

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 30 mars 2009

**MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBACH - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - M. OUAZANA

Membres excusés : M. ALLAERT (pouvoir Mme ROY) - M. HELIE (pouvoir M. BROCHERIEUX) - Mme VANDRIESSE (pouvoir M. DUGOURD)

Membres absents :

OBJET DE LA DELIBERATION

Non-renouvellement du contrat à durée déterminée d'un agent de la Ville - Versement d'une indemnité - Transaction

Monsieur Maglica, au nom de la commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Jean-Louis Enet a été nommé dans les services de la Ville, le 1er juillet 2002, en qualité de journaliste pour une durée de trois ans. Son contrat a été renouvelé le 1er juillet 2005 pour la même durée. Au terme de l'échéance prévue, il n'a pas été reconduit.

Se fondant sur les dispositions de la convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976 modifiée, Monsieur Jean-Louis Enet a saisi la Ville d'une demande tendant à se voir allouer la somme de 30 000 € à titre d'indemnité de licenciement. Monsieur Enet pouvait par ailleurs se prévaloir des dispositions de l'article 15 de la loi 2005-843 du 26 juillet 2005 transformant de plein droit en contrats à durée indéterminée les contrats à durée déterminée des agents âgés de plus de cinquante ans justifiant d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au plus tard au terme de leur contrat.

Compte tenu des incertitudes jurisprudentielles sur l'applicabilité de la convention collective nationale des journalistes aux agents publics et du risque pour la Ville, en cas de litige devant la juridiction administrative, de voir requalifier en contrat à durée indéterminée le contrat de l'intéressé, les parties ont décidé, compte tenu de leur intérêt réciproque, de résoudre le conflit né de cette rupture dans un cadre transactionnel.

Dans ce cadre, la Ville consentirait à verser à Monsieur Jean-Louis Enet la somme de 24 500 €, correspondant à huit mois et demi de salaire net, à titre d'indemnité. En contrepartie, ce dernier abandonnerait une partie de ses prétentions indemnitaires et consentirait à ne pas exercer d'action contentieuse à l'encontre de la Ville relative à la rupture de la relation de travail.

La passation d'un accord transactionnel en ce sens, dont le texte est annexé au rapport, est proposée.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider la conclusion d'une transaction entre la Ville et Monsieur Jean-Louis Enet pour mettre fin au litige né de la rupture de la relation de travail entre les parties ;

2 - approuver le texte de la transaction proposée et m'autoriser à signer cette dernière.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 7 AVR. 2009



PUBLIÉ LE 9/04/09

TRANSACTION

entre la Ville et Monsieur Jean-Louis Enet

ENTRE :

- La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2009

d'une part,

ET :

- Monsieur Jean-Louis Enet

d'autre part.

Préalablement, il est exposé

Monsieur Jean-Louis Enet a été nommé dans les services de la Ville de DIJON le 1er juillet 2002, en qualité de journaliste pour une durée de trois ans. Son contrat a été renouvelé le 1er juillet 2005 pour la même durée. Au terme de l'échéance prévue, il n'a pas été reconduit.

Se fondant sur les dispositions de la convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976 modifiée, Monsieur Jean-Louis Enet a saisi la Ville d'une demande tendant à se voir allouer la somme de 30 000 € à titre d'indemnité de licenciement. Monsieur Enet pouvait par ailleurs se prévaloir des dispositions de l'article 15 de la loi 2005-843 du 26 juillet 2005 transformant de plein droit en contrats à durée indéterminée les contrats à durée déterminée des agents âgés de plus de cinquante ans justifiant d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au plus tard au terme de leur contrat.

Compte tenu des incertitudes jurisprudentielles sur l'applicabilité de la convention collective nationale des journalistes aux agents publics et du risque pour la Ville de Dijon, en cas de litige devant la juridiction administrative de voir requalifier en contrat à durée indéterminée le contrat de Monsieur Jean-Louis Enet, les parties ont décidé, compte tenu de leur intérêt réciproque, de résoudre le conflit né de cette rupture dans un cadre transactionnel.

Dès lors, en application de l'article 2044 du code civil, une transaction implique des concessions réciproques de la part des deux parties.

La Ville de Dijon consent à verser à Monsieur Jean-Louis Enet la somme de 24 500 € afin de mettre fin au litige né de la rupture de la relation de travail entre les parties.

Monsieur Jean-Louis Enet consent à ne pas exercer d'action contentieuse à l'encontre de la Ville de Dijon et à abandonner une partie de ses prétentions indemnitaires.

Il est donc convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - La Ville de Dijon s'engage à verser à Monsieur Jean-Louis Enet la somme de 24 500 € à titre d'indemnité.

ARTICLE 2 - Monsieur Jean-Louis Enet accepte cette indemnisation et s'engage à renoncer à exercer à l'encontre de la Ville de Dijon toutes voies de recours relatives à la rupture de la relation de travail.

ARTICLE 3 - Les parties s'engagent à ce que toutes les mesures soient prises pour une exécution immédiate de la présente convention qui a le caractère d'une transaction au sens des dispositions des articles 2044 et 2052 du code civil ci-dessous rappelées :

Article 2044 : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit. »

Article 2052 : « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elle ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion. »

Fait à Dijon, le
(en double exemplaire)

(faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé – Bon pour transaction »).

Le Maire,

Monsieur Jean-Louis Enet